



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Schlierbach (68)**

n°MRAe 2023ACGE53

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 mars 2023 et déposée par la commune de Schlierbach (68), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : création de dispositions particulières portant sur les activités économiques déjà implantées dans la zone urbaine UA. Le règlement en vigueur fixe en zone UA une emprise au sol maximum (à savoir 3/4 de la surface totale), ceci quelle que soit la nature des constructions concernées. Ce point de modification vise à autoriser, sous conditions particulières, certaines activités économiques existantes (boucherie, restaurant) de déroger à cette limitation d'emprise au sol, de façon à permettre une adaptation des locaux concernés dans le cadre d'une obligation légale de mise aux normes (accessibilité, obligations sanitaires) ;

- **Point 2** : modification de certaines dispositions en matière de stationnement des voitures. Il s'agit de :
 - modifier les normes de stationnement applicables aux habitations, de façon à moduler de façon plus précise les besoins générés par taille de surface créée. Ainsi, six types de cas sont définis, au lieu de quatre dans le règlement initial ;
 - permettre des possibilités de mutualisation des places de stationnement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone urbaine (UA, UB, UC, UD) ;
 - apporter des précisions concernant l'obligation de prévoir des aires de stationnement mutualisées pour toute opération de 5 logements ou plus en zone urbaine (UA, UB, UD, AU) ;
 - apporter des précisions concernant le stationnement des personnes à mobilité réduite en zone urbaine ;
 - introduire une obligation de prévoir des plantations pour les espaces de stationnement (toutes zones) ;
- **Point 3** : définition de nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimales par rapport aux fossés et cours d'eau en zones A et N ;
- **Point 4** : création de dispositions spécifiques concernant des équipements techniques (zones urbaines et à urbaniser), à savoir :
 - intégrer des dispositions concernant les chargeurs pour véhicules électriques applicables aux bâtiments collectifs ;
 - encadrer l'installation des équipements de chauffage, ventilation et climatisation ;
- **Point 5** : actualisations, modifications et compléments divers ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point permet le développement de l'activité économique tout en évitant la mobilisation de nouveaux terrains ;
- **Point 2** : ce point favorisera la mutualisation des espaces de stationnement des voitures, en prenant en compte, dans le cas de projets visant à produire des équipements d'intérêt collectif, des disponibilités existantes à proximité des sites concernés ;
- **Point 3** : ce point renforcera les conditions de préservation des espaces de part et d'autre des cours d'eau et fossés repérés dans certaines zones A et N, et permettra d'améliorer la préservation des cours d'eau et fossés, de leurs berges, et de leurs fonctionnalités écologiques ;
- **Point 4** : ce point s'inscrit dans le cadre du développement progressif de l'utilisation des véhicules électriques, et vise également l'encadrement des nuisances créés ;
- **Point 5** : ce point contribue à la clarification du règlement. Ces évolutions ont essentiellement pour but d'améliorer les conditions d'évolution du tissu bâti existant et de favoriser des projets plus équilibrés et cohérents.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Schlierbach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Schlierbach (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la commune de Schlierbach).

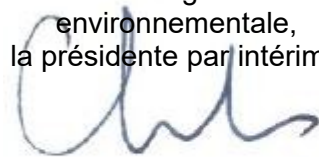
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Schlierbach rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE